



**DIRIGEANTS : EN 2018,  
PROFITEZ DE L'ANNÉE BLANCHE POUR OPTIMISER  
VOTRE RÉMUNÉRATION !**



**1 LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE (PAS)**

Explications sur la neutralisation de l'impôt

Principe du crédit impôt modernisation recouvrement (CIMR)

**2 LE TRAITEMENT DES REVENUS EXCEPTIONNELS - Rémunérations**

La règle d'imposition des revenus exceptionnels

Est-il intéressant de percevoir des revenus exceptionnels en 2018 ?

**3 REVENUS EXCEPTIONNELS - Les dividendes**

Le fonctionnement du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

FLAT TAX ou barème de l'IR, quel choix pour la distribution de dividendes

1

## 2018 = ANNÉE BLANCHE, réellement ?

Explications :

Dès le 1er janvier 2019, les revenus seront imposés pendant l'année où ils sont perçus.

Vous paierez en 2019 l'impôt sur les revenus encaissés en 2019.

Mais problème : vous devriez aussi, en principe, payer cette même année 2019, l'impôt sur les revenus perçus en 2018.

Pour éviter cette double charge fiscale, les contribuables vont bénéficier en 2019 d'un « crédit d'impôt modernisation recouvrement (CIMR) » qui correspond à l'impôt calculé sur les revenus ordinaires 2018.

**Conclusion** cela permettra d'éviter d'être taxés en 2019 à la fois sur les revenus perçus en 2019 et ceux encaissés en 2018... dans une certaine limite...





1

## FONCTIONNEMENT du CIMR (pour les revenus ordinaires) =

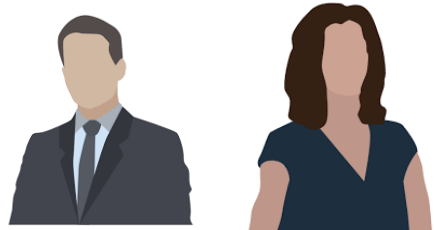
1 / Je calcule l'impôt théorique au titre des revenus 2018 (base 90 K€) soit un montant d'impôt sur le revenu de = 12.302 €

2 / J'applique le formule suivante :

$12,302 \text{ €} \times \left( \frac{\text{revenus net imposables } \underline{\text{non exceptionnels}} \text{ perçus en 2018}}{\text{revenus net imposables perçus en 2018}} \right)$  soit 90.000 €  
soit 90.000 €

**= 12,302 € de crédit d'impôt.**

**DONC RIEN À RÉGLER en 2019 sur les revenus ordinaires de 2018 !**



**Couple marié (2 enfants)**  
**100.000 € de revenus**  
**salariés (non dirigeants)**  
(après prise en compte des  
abattements de 10 %)  
cela représente un revenu  
net de 90.000 €.

### 2 LA TAXATION DES REVENUS EXCEPTIONNELS (des dirigeants)

Les dirigeants (gérants de SARL, Présidents et DG de SAS...) peuvent « piloter » leur rémunération.

Nous venons de découvrir à propos des revenus courants (ordinaires) qu'aucun impôt ne serait dû.



Quelle est la définition d'un **revenu ordinaire** pour les dirigeants TNS ou salariés (Pdt ou Dg de SAS) ?

Au sens de l'administration, le revenu ordinaire sera identifié par la plus élevée des rémunérations versées au titre des trois années précédentes : 2015, 2016 et 2017.

2

**Illustration :** J'augmente ma rémunération en 2018, je vais être taxé sur la fraction excédant le plus haut montant **des 3 dernières années (2015, 2016 et 2017),**

Ma rémunération brute de gérant de 2015 à 2018 représente :

- 2015 : 80 000 €
- **2016 : 100 000 €** ←
- 2017 : 80 000 €
- 2018 : 150 000 €



**L'année de référence est 2016 ( la plus élevée ),**

Je me suis versé en 2018 une rémunération de gérant majoritaire de SARL de 150.000 €, cette rémunération sera considérée comme ordinaire à hauteur de 100,000 € (donc non imposée) et exceptionnelle à hauteur de 50,000 € (imposée).

2

### Application :

Base imposable brute 2016 = revenus ordinaires = 100 000 € (année de référence)

Base imposable brute 2018 = 150.000 € → soit des revenus exceptionnels = 50.000 €

Imposition théorique 2018 (marié, 2 enfants) = 26,551 € (taux moyen 19,30 %)



Détail des revenus	Déclar. 1		Total
Total des salaires et assimilés	150 000		
Déduction 10 % ou frais réels	-12 502		
Salaires, pensions, rentes nets	137 498		137 498
Revenu brut global			137 498
Revenu imposable			137 498
Impôt sur les revenus soumis au barème			26 551
Impôt sur le revenu net avant corrections			26 551
Impôt total avant crédits d'impôt		26 551	
<b>Crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (IR)</b>			<b>-17 379</b>

CIMR

2

IR à payer = 26,551 (impôt théorique) – 17 379 € (CIMR) = 9 172 € (taux imposition 18,34 %)



Dans une situation normale, 50.000 € de revenus complémentaires génèrent 15,000 € d'impôt (taux marginal 30 %).

→ En année blanche 50.000 € de revenus complémentaires génèrent 9 172 € d'IR (Taux réel d'imposition = 18,34 %).

GAIN = près de 6 000 €



2

Je peux pratiquer une gestion active de ma rémunération à la fois sur l'année 2018 mais également sur 2019.

L'administration a prévu que le surplus d'imposition calculée pour 2018 (au titre des revenus exceptionnels) pourra toutefois être écarté (dans 3 cas – *en annexe*) :



Je décide de fixer ma rémunération en 2019 au même niveau que 2018 soit 150.000 (contre 100,000 € en 2016).

Que va-t-il se passer ?

Je vais pouvoir demander la restitution d'une partie du CIMR. Cela signifie que La totalité des rémunérations perçues en 2018 est ainsi considérée comme un revenu non exceptionnel,

Je pourrais obtenir le remboursement en Septembre 2020.



*il importe de fournir des éléments de preuves pertinents résultant de circonstances objectives, (décision ou d'un procès-verbal d'assemblée générale, ou de documents comptables ou contractuels)*

2

### COMMENT RÉCLAMER ?

Pour contester votre impôt, vous devez en faire la demande auprès de votre service des impôts : on parle alors de dépôt d'une réclamation contentieuse.

Contenu :

- mentionner l'imposition contestée (le CIMR dans notre cas) ;
- Argumentation et présentation des conclusions du réclamant (quel impôt est contesté, pourquoi et pour quel montant) ;
- Fournir l'avis d'imposition,

Forme :

Par simple courrier sur papier libre (nous vous recommandons le LR/AR)

*Dans tous les cas, vous avez déjà acquitté l'impôt, c'est la raison pour laquelle, l'administration parle de réclamation contentieuse.*



2

Jusqu'où ne pas aller trop loin ?

1 / Nous considérons pour notre part qu'une augmentation très significative demeurera compliquée à justifier. Selon nous, la variation ne devra pas excéder 20 à 30 %.

*Les prérequis* : maintien du niveau de CA, du carnet de commandes, pas de difficultés de trésorerie...



2 / La possibilité qui vous est laissée, doit vous permettre de viser le maintien de cette rémunération deux années de rang (2018-2019) pour maximiser l'impact fiscal, quitte à réarbitrer en 2020.

ANNÉE	2016 (référence)	2018	2019
Rémunération	100.000 €	130.000 €	130.000 €

2

Conclusion, les revenus exceptionnels n'ouvrent pas droit au CIMR



MAIS, le taux d'imposition du revenu exceptionnel de 2018 est

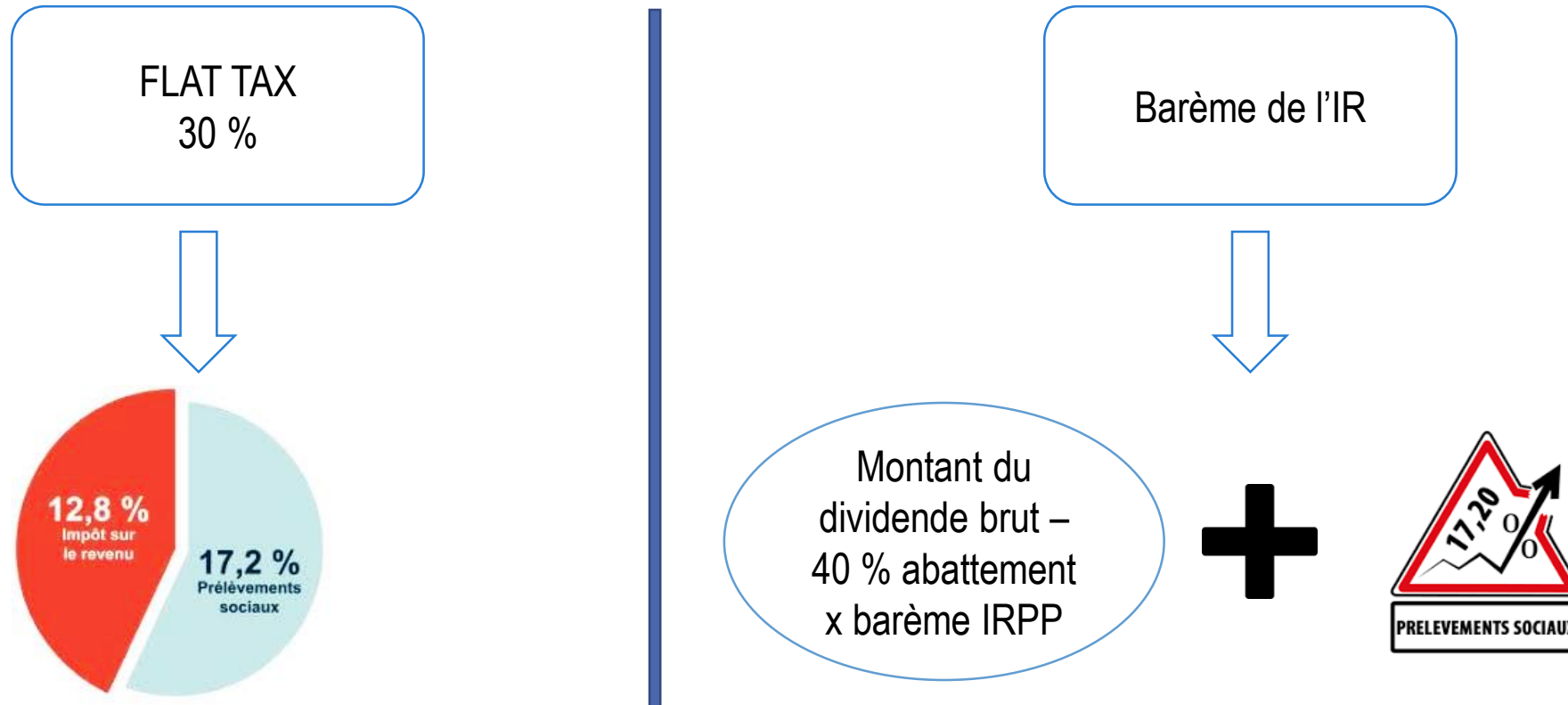
Soumis au taux « moyen » d'imposition du revenu total,

~~et non au Taux Marginal d'Imposition (TMI) qui peut lui représenter 30 %, 41 % voire 45 %..~~

3

La DISTRIBUTION de dividendes n'est pas traitée de la même façon que le surcroît de revenus ordinaires :

La distribution de dividendes est imposée au choix :



3 Nos clients qui disposent toujours du même niveau de revenus (90 K€ imposables - IR prévisionnel de 12,302 €).

Ils décident de se distribuer des dividendes d'un montant de 200.000 € en 2018

Ils ont ainsi deux possibilités :



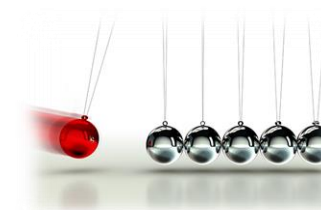
1 / Soit ils décident d'appliquer la FLAT TAX (30 %)



2 / Soit ils revendiquent l'application du barème de l'IR après abattement de 40 %



Mesurons l'impact ensemble...



Application de la FLAT TAX (30 %) :

Le revenu exceptionnel de 200.000 € fera l'objet :

- D'un prélèvement de 12,8 % (au titre de l'IR), = 25,600 €
- La distribution de dividendes sera taxée aux prélèvements sociaux (17,2 %) = 34,400 €
- Les revenus ordinaires seront neutralisés par le CIMR,

L'imposition des revenus exceptionnels représentera donc notre cas : **60,000 €**

**Reste net 140,000 €**

Dans le cas d'une distribution de dividendes soumis à l'IR,

- Le contribuable va supporter les prélèvements sociaux sur le dividende brut c'est-à-dire  $200.000 \text{ €} \times 17,2 \% = 34,400 \text{ €}$
- Au titre de l'impôt sur le revenu, le contribuable va bénéficier d'un abattement de 40 % sur le montant de la distribution opérée, le montant de revenu à déclarer représentant  $(200.000 - 40 \%) = 120.000 \text{ €}$ .

IMPÔT SUR LE REVENU	Déclar. 1			Total
<b>Détail des revenus</b>				
Total des salaires et assimilés	100 000			
Déduction 10 % ou frais réels	-10 000			
Salaires, pensions, rentes nets	90 000			90 000
<b>Revenus perçus par le foyer fiscal</b>				
Revenus de capitaux mobiliers déclarés			200 000	
Revenus de capitaux mobiliers imposables				120 000
<b>Revenu brut global</b>				210 000
<b>Revenu imposable</b>				210 000
Impôt sur les revenus soumis au barème				55 171
<b>RÉDUCTIONS D'IMPÔT</b>	<b>Montant déclaré</b>	<b>Montant retenu</b>	<b>Montant réduction</b>	
Forfait scolarité : Nombre d'enfants	2	2		
Montant de la réduction d'impôt			214	
<b>Total des réductions d'impôt</b>				- 214
<b>Impôt sur le revenu net avant corrections</b>				54 957
Impôt total avant crédits d'impôt			54 957	
Crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (IR)				-23 645

CIMR



Dans le cas d'une distribution de dividendes soumis à l'IR,

le montant de l'imposition des dividendes équivaudra à 31,312 € (la fiscalité du revenu exceptionnel ressort à 10,79 %).

**IMPÔT NET**

Total de l'impôt sur le revenu net  
Taux d'imposition

				<b>31 312</b>
				<b>10,79 %</b>

Ajouté aux 34,400 € de contributions sociales, le barème progressif est légèrement supérieur **65,712 € /** à la flat tax 60,000 €.

**MAIS**

**En N + 1 vous pourrez déduire 6,8 % de CSG sur l'ensemble de vos revenus,**

Vous pourrez diminuer vos revenus imposable d'un montant de 13,600 € ...

ce qui génère  **5,576 € d'économie d'impôt (TMI à 41%).**



**Avantage Barème !**

Dégager des revenus exceptionnels au cours de l'année 2018 demeure une réelle source d'opportunités, dès lors qu'elle s'accompagne d'une gestion fiscale active sur 2018 et 2019.

Elle permet de bénéficier :

- Soit d'un supplément de revenus (rémunération) non taxé, dans la limite du plus élevé des revenus des 3 années précédentes ou d'un revenu 2019 au moins identique,
- D'une imposition du revenu exceptionnel au taux moyen et non au taux marginal,
- D'une meilleure gestion du taux de prélèvement à la source qui sera appliqué à compter de septembre 2019,

# Annexes

1	Revenus Courants	Revenus Exceptionnels
Traitement et salaires	Salaires  Les indemnités de fin de CDD, de fin de mission d'intérim, les indemnités compensatrices de congés payés.	Indemnités de rupture (CDI, mandat social) Indemnité départ en retraite Intéressement et participation non affectée au PEE, ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes Primes <u>Exceptionnelles</u> , les gains de stock-options et attribution gratuites d'actions
Pensions et retraite	Pensions	Prestations servies en capital
Revenus fonciers	Revenus ordinaires	Fin de bail à construction Rupture d'engagement fiscal Clause anti abus
BIC, BNC, BA et RGA art 62	pour le montant inférieur au plus élevé de celui des trois années précédentes	Partie excédant la plus faible des 2 valeurs suivantes : - Revenu le plus élevé des années 2015, 2016 et 2017 - Revenu 2018
RCM		<div style="border: 1px solid black; border-radius: 10px; padding: 5px; text-align: center;">             Dividendes              Plus-values              Rachats de contrats Assurance-Vie           </div>

*S'agissant des primes et bonus, les textes restent silencieux. Il semblerait que l'on puisse considérer que ces revenus sont non exceptionnels dans le cas où ils sont prévus au contrat de travail, convention ou accord collectif et plus généralement, dans le cas où le contribuable les perçoit annuellement (sous réserve des montants).*

2

Comment réclamer au titre de l'année 2019, le trop d'impôt versé ?



L'imposition calculée pour 2018 pourra toutefois être écartée si, lors de la liquidation en 2020 de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019, le contribuable peut, dans certaines situations, demander par voie de réclamation contentieuse, la restitution de la fraction, totale ou partielle, de CIMR dont il n'a pu bénéficier en application de ce plafonnement dans trois situations :

1 / Lorsque le montant net imposable au titre de l'année 2019 des rémunérations perçues de la société contrôlée est supérieur ou égal au montant net imposable au titre de l'année 2018 :

Les Personnes visées sont celles qui perçoivent des rémunérations croissantes de la société contrôlée, elles pourront ainsi bénéficier d'un complément de CIMR en 2020.



**2**

Comment réclamer au titre de l'année 2019, le trop d'impôt versé ?



2 / Lorsque le montant net imposable, au titre de l'année 2019, des rémunérations perçues de la société contrôlée est inférieur au montant net imposable au titre de l'année 2018, mais supérieur au plus élevé des montants nets imposables au titre des années 2015, 2016 ou 2017 ;

Ma rémunération brute de gérant de 2015 à 2018 représente :

- 2015 : 80 000 €
- **2016 : 100 000 €**
- 2017 : 80 000 €
- 2018 : 150 000 €
- 2019 : 130 000 €

2019 > 2016

2019 > 2018

2

Comment réclamer  
au titre de l'année  
2019, le trop d'impôt  
versé ?



3 / lorsque le contribuable est en mesure de justifier de la hausse des rémunérations qu'il a perçues pour la seule année 2018.

- d'une part, que la hausse des rémunérations perçues en 2018 par rapport à celles perçues de la même société les trois années précédentes correspond à une évolution objective des responsabilités exercées ou à la rémunération normale de performances au sein de la société en 2018 ;
- et, d'autre part, que la diminution de cette même rémunération en 2019 est également justifiée.

# Justification de la variation des rémunérations en 2018 et 2019

Pour l'application de ces dispositions, il importe de fournir des éléments de preuves pertinents résultant de circonstances objectives, aussi bien en 2018 qu'en 2019.

Ces événements peuvent être liés, par exemple, à un changement de fonctions ou de responsabilités exercées au sein de la société concernée sur la période considérée ou encore à une variation du résultat du fait de circonstances économiques particulières.

La justification de ces situations doit être apportée par tous moyens. Il peut notamment s'agir, selon le cas, d'un avenant au contrat de travail ou au mandat social, d'une décision ou d'un procès-verbal d'assemblée générale, ou de documents comptables ou contractuels.

En l'absence d'éléments tangibles permettant de démontrer le caractère objectif du surcroît de rémunération en 2018 par rapport à 2019 et aux années 2015 à 2017, le contribuable ne pourra pas bénéficier de la restitution de la fraction de CIMR.